

Charmey, le 11 avril 2025/GC-aw

SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 19 MAI 2025

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Conseil communal sur la modification du nombre de ses membres : passage de neuf à sept Conseillers communaux**

**1. Base légale**

L'article 54 de la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1) fixe la composition du Conseil communal en fonction de la population communale. Conformément à l'alinéa 1, les communes comptant plus de 1'200 habitants, comme Val-de-Charmey, doivent en principe disposer de neuf membres au sein de leur exécutif. Toutefois, l'alinéa 2 du même article permet aux communes, par dérogation, de fixer librement la taille de leur Conseil communal à cinq, sept ou neuf membres, indépendamment du seuil démographique.

L'alinéa 3 précise que tout changement du nombre de Conseillers communaux ne peut intervenir que moyennant une décision du Conseil général entrée en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

Enfin, selon l'alinéa 5, la décision doit être communiquée au Préfet et au Service des communes.

**2. Contexte et démarche**

Une proposition de réduction du nombre de Conseillers communaux a été déposée par Monsieur Dominique Dousse lors de la séance du Conseil général du 9 décembre 2024. Toutefois, les délais procéduraux ne permettaient pas d'assurer une entrée en force de la décision six mois avant le renouvellement des autorités, comme l'exige l'article 54 alinéa 3 de la Loi sur les communes.

Le Conseil communal adhère à la proposition déposée, reconnaissant la pertinence et l'opportunité de la démarche. En accord avec le Bureau du Conseil général, et dans le respect des bases légales, il a été convenu que cette demande puisse faire directement l'objet d'un vote sur le fond, sans passer par la procédure habituelle de transmission.

Cette approche permet de respecter les délais requis, tout en garantissant un traitement cohérent, transparent et respectueux de la collaboration entre les autorités.



Ainsi, le Conseil communal souhaite faire usage de la possibilité dérogatoire offerte par l'article 54 al. 2 LCo, et propose de réduire le nombre de ses membres de neuf à sept, dès le renouvellement des autorités communales prévu en 2026.

### 3. Motivations de la réduction

Le Conseil communal considère que cette modification est à la fois opportune et bénéfique pour la gouvernance locale, dans un contexte marqué par :

- une administration communale renforcée et stabilisée ;
- un Conseil général désormais fonctionnel et expérimenté ;
- une volonté de moderniser les pratiques de gestion au sein de l'exécutif.

Les avantages attendus sont notamment les suivants :

- Répartition plus cohérente des dicastères, permettant de mieux regrouper les thématiques et de faciliter la coordination.
- Densification des portefeuilles, rendant les fonctions plus motivantes et plus stratégiques.
- Raccourcissement des séances et amélioration de la qualité des échanges, favorisant une collégialité renforcée.
- Diminution des risques de dispersion des priorités, d'où un Conseil communal plus efficient.
- Implication plus forte des Conseillers communaux, qui disposeront d'une visibilité et d'une responsabilité accrues.
- Valorisation des compétences individuelles, en donnant aux élus un rôle politique renforcé, par conséquent une fonction de conseiller communal plus attractive.
- Simplification des liens entre l'administration et le Conseil communal, réduisant le nombre d'interfaces et clarifiant les rôles.
- Limitation des pertes d'information, notamment lors du traitement transversal des dossiers.
- Concentration du Conseil communal sur la stratégie et la vision à long terme, l'administration étant en mesure de prendre en charge l'opérationnel avec efficacité.

### 4. Mesures d'accompagnement

Le Conseil communal est conscient que cette nouvelle organisation impliquera des ajustements. À ce titre, il anticipe plusieurs mesures d'accompagnement :

- Révision des modes de communication entre administration et exécutif pour maintenir la fluidité des échanges.
- Renforcement des ressources administratives, si nécessaire, pour garantir la continuité des tâches opérationnelles.
- Intensification des liens entre le Conseil communal et le Conseil général, via un meilleur usage des commissions.



- Réflexion sur le mode de rémunération, afin d'assurer une juste reconnaissance de l'engagement supplémentaire demandé aux élus.
- Analyse de l'impact financier, bien que celui-ci devrait rester neutre.
- Clarification des responsabilités entre administration et exécutif dans la conduite des projets.

## 5. Conclusion

En sollicitant cette réduction de neuf à sept membres, le Conseil communal fait usage d'une possibilité légale dérogatoire prévue à l'article 54 alinéa 2 LCo, dans un esprit de modernisation de la gouvernance locale, de renforcement de l'efficacité, et de valorisation des élus comme de l'administration.

Le Conseil communal recommande donc au Conseil général :

- **d'adopter la présente décision de réduction du nombre de membres de l'exécutif à sept**, avec effet dès la prochaine législature ;
- **et d'en informer le Préfet et le Service des communes**, conformément à l'article 54 al. 5 LCo.

### Au nom du Conseil communal

*Le Secrétaire*

*Le Syndic*

*Alain Wirz*

*Gonzague Charrière*